

Arrêt

n° 310 418 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue Forestière, 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 303 162 du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. GOUBAU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 7 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux, F.R., de nationalité belge.

Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 07/06/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par Madame [B.R.], née le [...], ressortissante du Bangladesh, afin de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [F.R.], né le [...], de nationalité belge ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle correspondant essentiellement à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 245 187 du 16/07/2019, a jugé que " La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge " ;

Par conséquent, l'intéressé ne démontre pas disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime

confiance (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration*) » et de « l'obligation de collaboration procédurale (absence d'invitation à compléter le dossier en bonne et due forme conformément à l'obligation de collaboration procédurale) ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au premier moyen, la partie requérante fait valoir qu'elle avait, au moment de l'introduction de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, déposé une lettre rédigée par son conseil qui expliquait différents éléments.

Reproduisant ensuite une partie du contenu de cette lettre, elle estime que l'acte attaqué « n'aborde ni les éléments soulevés dans la lettre d'accompagnement de la requérante, ni la situation financière particulière de son époux, le regroupant ». Elle affirme à cet égard que le regroupant perçoit la GRAPA mais ne doit payer quasiment aucune charge étant donné que l'ensemble de ses besoins sont pris en charge par son fils et sa belle-fille, qui habitent avec lui, formant ainsi un seul ménage et que c'est l'ensemble des revenus du ménage qui devaient être pris en considération par la partie défenderesse.

En réponse à l'argument de la partie défenderesse dans la note d'observations selon lequel le courrier d'accompagnement n'aurait pas été déposé avec la demande susvisée, la partie requérante fait valoir que la numérotation des pièces qui figurent au dossier administratif est la même que celle qui figure à l'inventaire annexé au courrier d'accompagnement de la demande de visa et qu'il est donc manifeste que ce courrier d'accompagnement a été joint à l'ensemble des documents probants.

Elle ajoute, à titre surabondant, que « faire reposer entièrement la charge de la preuve du dépôt effectif de ce courrier, et ce uniquement sur la requérante, est manifestement disproportionné dès lors que les autorités ne communiquent aucun accusé réception avec un inventaire précis des pièces et documents effectivement déposées » et que l'hypothèse d'un courrier perdu par l'administration ne peut être exclue.

Soutenant ensuite qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû communiquer un accusé de réception précis mentionnant l'ensemble des documents déposés par ses soins, elle affirme que l'ensemble de sa demande repose sur cette lettre d'accompagnement et qu'il ne fait aucun doute que le courrier a été communiqué « aux autorités belges ».

3.1.3. Faisant également valoir que la partie défenderesse mentionne que le regroupant perçoit « *le revenu d'intégration sociale (cpas)* » alors qu'il perçoit la GRAPA et ne bénéficie pas de ce revenu d'intégration sociale, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est manifestement erronée et n'a pas tenu compte de la situation financière particulière du regroupant, ni des éléments avancés dans le courrier susvisé.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de collaboration procédurale et reproduisant le libellé de l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse aurait « pu inviter la requérante à produire les documents pertinents afin de compléter le dossier dans un souci que la demande soit introduite en bonne et due forme » et qu'« à aucun moment la requérante n'a été invitée à compléter son dossier et ce dans l'esprit de l'article 62 § 1 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers de remédier à des situations telles qu'en l'espèce ».

Ajoutant que si elle avait été invitée à le faire, elle aurait pu transmettre la preuve des revenus de son beau-fils et de sa belle-fille afin de prouver que les revenus du ménage de son époux étaient manifestement suffisants, stables et réguliers, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manifestement commis une faute dans le cadre du traitement de sa demande.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40^{ter}, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation, et le principe de légitime confiance (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes généraux de bonne administration*) » et du « principe général d'égalité et de non-discrimination ».

3.2.2. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage du regroupant, la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du 20 juin 2023 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et soutient qu'elle avait transmis, à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, un budget qui précisait que son beau-fils avait des revenus suffisants pour prendre à sa charge les besoins du regroupant et de la partie requérante.

Elle estime dès lors qu'en ne prenant pas en compte cette information dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

Elle conclut en reproduisant l'argumentation visée au point 3.1.2. du présent arrêt.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 10, 11 et 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son époux, de nationalité belge sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que « *Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que la personne à rejoindre perçoit une pension mensuelle correspondant essentiellement à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)* » et que « *Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 245 187 du 16/07/2019, a jugé que " La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge »*, pour en conclure que la partie requérante « *ne démontre pas disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit donc être considérée comme établie.

4.2.3. En effet, en ce que celle-ci soutient que la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que le regroupant perçoit « *le revenu d'intégration sociale (cpas)* » alors qu'il perçoit la GRAPA et ne bénéficie pas de ce revenu d'intégration sociale, le Conseil observe que cette affirmation est contredite par une simple lecture de l'acte attaqué dans lequel il est bien indiqué que le regroupant perçoit la GRAPA.

4.3.1. La partie requérante fait également valoir dans sa requête qu'elle avait déposé, à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, une lettre rédigée par son conseil, que l'ensemble de sa

demande repose sur cette lettre d'accompagnement et que l'acte attaqué « n'aborde ni les éléments soulevés dans la lettre d'accompagnement de la requérante, ni la situation financière particulière de son époux, le regroupant ».

4.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie requérante aurait déposé une telle lettre à l'appui de sa demande susvisée. Elle fait, en outre, valoir que le « dossier de la demande de visa ne contient pas un tel courrier et l'inventaire des documents déposés établi par le poste diplomatique n'y fait pas non plus référence ».

4.3.3. Les constats de la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif, auquel ne figure pas une telle lettre d'accompagnement. Par ailleurs, aucun autre indice d'un tel dépôt à l'ambassade ne se trouve au dossier administratif.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la numérotation des pièces qui figurent au dossier administratif est la même que celle qui figure à l'inventaire annexé au courrier d'accompagnement de la demande de visa et qu'il est donc manifeste que ce courrier d'accompagnement a été joint à l'ensemble des documents probants ne peut être suivie. En effet, une simple concordance de la numérotation ne saurait suffire à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'absence d'autre élément tendant à prouver que le courrier avait bien été déposé à l'appui de la demande susvisée.

Le document joint à l'appui du mémoire de synthèse, à savoir le courrier d'accompagnement en question, daté du 20 mars 2023, soit près de deux mois et demi avant l'introduction de la demande de visa, ne saurait suffire à renverser ce constat, dans la mesure où elle n'apporte aucune preuve de l'envoi ou du dépôt de ce document auprès de l'ambassade ou de la partie défenderesse.

4.3.4. Sur le grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle aurait dû lui communiquer un accusé de réception précis mentionnant l'ensemble des documents déposés par ses soins, le Conseil constate que cet argument ne repose sur aucun élément législatif ou jurisprudentiel susceptible de l'étayer, il manque donc en droit.

4.3.5. Il ressort de ce qui précède que ni le dossier administratif, ni les éléments transmis par la partie requérante à l'appui de son mémoire de synthèse ne permettent de conclure qu'une lettre rédigée par le conseil de la partie requérante avait été déposée à l'appui de la demande visée au point 1. du présent arrêt. Les griefs fondés sur la non prise en compte des éléments mentionnés dans cette lettre ne sauraient donc être retenus et ne suffisent pas à conclure à une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

4.4.1. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait pu l'inviter « à produire les documents pertinents afin de compléter le dossier dans un souci que la demande soit introduite en bonne et due forme » et « à aucun moment la requérante n'a été invitée à compléter son dossier et ce dans l'esprit de l'article 62 § 1 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers de remédier à des situations telles qu'en l'espèce », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

4.4.2. En outre, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est uniquement susceptible de s'appliquer lorsqu'« il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.5.1. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage du regroupant et invoque l'application du raisonnement employé par le Conseil dans l'arrêt n° 290 632 du 20 juin 2023.

Or, comme rappelé aux points 4.3.1. à 4.3.5. du présent arrêt, aucun élément ne tend à démontrer que la partie requérante a bien transmis des documents afférents aux revenus des autres membres du ménage du regroupant.

De plus, la partie requérante soutient, en termes de requête, que si elle avait été invitée à le faire, elle aurait pu transmettre la preuve des revenus de son beau-fils et de sa belle-fille afin de prouver que les revenus du ménage de son époux étaient manifestement suffisants, stables et réguliers. Il convient donc d'en conclure qu'aucune preuve desdits revenus n'a été apportée, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du fils et de la belle-fille du regroupant dans la motivation de l'acte attaqué. Ce grief manque dès lors en fait.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT